

# LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les conditions de forme du mariage relèvent en principe de la loi locale du lieu de célébration de l'union, alors que les conditions de fond doivent en principe respecter la loi de la nationalité des époux, c'est-à-dire leur statut personnel (voir le chapitre sur le droit international privé, p. 9).

Par exemple, la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 précise, dans son premier chapitre, que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux États dont il a la nationalité. » (art. 5) De même « les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des deux États dont la loi célèbre le mariage. » (art. 6)

## I. La validité du mariage célébré en France

### A. Les conditions de fond du mariage

Le mariage modifie l'état civil des personnes, il est donc normal que ses conditions de fond relèvent du statut personnel des futurs époux.

Un problème se pose en présence de futurs époux qui ont une nationalité différente et donc une loi nationale différente. En effet quelle loi nationale appliquer dans le cas où, par exemple, un Français et une Marocaine se marient ? Quelle sera la loi qui déterminera les conditions de fond pour que leur union soit valable en France et au Maroc ?

La solution de principe est celle de l'application de la loi nationale respective des époux (cf. 1), l'exception étant une application cumulative des deux lois nationales des époux (cf. 2). La loi nationale étrangère pourra enfin être écartée si elle est contraire à l'ordre public français (cf. 3).

### 1. Principe : application de la loi nationale respective de chacun des époux

Dans le cadre d'un mariage mixte, c'est-à-dire d'un mariage entre deux personnes ayant une nationalité différente, il faut, pour déterminer la loi applicable concernant les conditions de fond, examiner séparément ces conditions selon chaque loi nationale.

Ainsi, la capacité, les conditions d'âge ou le consentement au mariage des futurs époux seront examinés en fonction de leur loi nationale respective, quel que soit le lieu de célébration de l'union.

Pour un mariage célébré en France, la loi nationale des époux sera appliquée pour déterminer, par exemple, les conditions relatives à l'âge des époux<sup>1</sup>.

✧ **Exemple** : un Marocain et une Algérienne se marient en France. L'époux marocain devra, concernant les conditions relatives à l'âge du mariage, respecter la loi marocaine (voir le chapitre sur le mariage en droit marocain, p. 135). La future épouse devra quant à elle respecter ces conditions au regard de la loi algérienne (voir le chapitre sur le mariage en droit algérien, p. 147). ✧

◆ **Remarque** : pour les futurs époux réfugiés ou apatrides, l'application de leur loi personnelle est impossible en raison de la rupture du lien avec leur

1. TGI Troyes, 9 nov. 1966, RCDIP 1967, p. 530, note Malaurie / TGI Paris, 18 mars 1972, RCDIP 1973, p. 509, note Alexandre.

2. JO du 29 oct. 1954.  
3. JO du 18 avr. 1971.

pays d'origine. En vertu des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ratifiée par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954<sup>2</sup>, et du Protocole des Nations Unies du 31 janvier 1967, auquel la France a adhéré<sup>3</sup>, la solution adoptée soumet les réfugiés, en matière d'état des personnes, aux mêmes lois que les nationaux du pays dans lequel ils résident. Un réfugié ou un apatride qui vit en France devra remplir les conditions de fond imposées par la loi française pour que son mariage soit valable. ◆

## 2. Exception : application cumulative des deux lois nationales des époux

Pour certaines conditions de fond, les deux lois nationales des futurs époux s'appliquent de manière cumulative.

Ainsi les prohibitions pour causes de maladies physiques et mentales ou les empêchements relatifs à la parenté ou l'alliance seront examinés au regard des deux lois nationales.

◆ **Exemple** : le mariage en France entre une Française et un étranger déjà marié dont la loi nationale admet la polygamie, est déclaré nul. En France ce type d'union est déclaré nul car l'existence d'une précédente union non dissoute constitue un empêchement au mariage<sup>4</sup>. ◆

4. Cass. civ.  
15 oct. 1958, RCDIP  
1958, p. 275, note  
Lequette / TGI Seine,  
21 juin 1967, RCDIP  
1968, p. 294, note  
Bischoff.

## 3. Eviction de la loi nationale de l'époux étranger

La notion d'ordre public français est toujours susceptible d'être employée par le juge pour écarter des lois qui seraient normalement applicables. La notion d'ordre public n'étant pas strictement définie, les juges disposent d'un pouvoir d'appréciation pour décider de l'application d'une loi étrangère (voir le chapitre sur le droit international privé, p. 9).

Une loi étrangère prévoyant des conditions ou des empêchements inconnus par le droit français pourra être écartée car elle sera considérée comme contraire à l'ordre public français.

◆ **Exemple** : en France, les lois étrangères qui prohibent le mariage entre époux de religions différentes sont considérées comme contraires à l'ordre public français. ◆

## B. Les conditions de forme du mariage

Le principe tiré de l'article 171-1 du Code civil donne compétence, s'agissant des conditions de forme du mariage, à la loi locale du lieu de célébration.

Si un mariage est célébré en France, il devra respecter les conditions de forme de la loi française (voir le chapitre sur le mariage en droit français, p. 51).

### 1. Le mariage célébré en France entre deux étrangers, ou entre un Français et un étranger, selon la forme locale française

L'union est valable en application de l'article 171-1 du Code civil<sup>5</sup>, quelles que soient par ailleurs les dispositions de la loi nationale<sup>6</sup> des époux.

Cependant un mariage civil français ne sera pas reconnu dans le pays des époux si cet État impose, par exemple, le mariage confessionnel. Ce sera alors ce que l'on appelle un mariage "boiteux" (voir le chapitre sur le mariage mixte, p. 63).

5. CA Paris,  
4 juil. 1975, Gaz. Pal.  
1975, II, Som. 92 ;  
RCDIP 1976, 743.

6. CA Paris,  
17 nov. 1922, DP 1923,  
II, 59.

## 2. Le mariage célébré en France entre deux étrangers, ou entre un Français et un étranger, selon les rites prévus par la loi étrangère

Il peut s'agir d'unions privées (sans la présence d'un officier de l'état civil) ou religieuses. En France ce type de mariage est nul<sup>7</sup>.

## II. La validité du mariage célébré à l'étranger

### A. Les conditions de fond du mariage

Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, c'est la loi nationale de chacun des époux qui détermine les conditions de fond qui doivent être respectées pour que le mariage soit valable en France. Les solutions seront alors identiques à celles rapportées précédemment dans la partie concernant les conditions de fond d'un mariage célébré en France (cf. I/A).

Cependant le juge français reconnaît des effets à certaines unions contractées à l'étranger qui auraient été déclarées nulles si elles avaient été célébrées en France.

C'est par exemple le cas pour des unions polygamiques dont certains effets sont reconnus en France. Il s'agit essentiellement d'effets d'ordre pécuniaire :

- la liquidation du régime matrimonial d'un mariage polygamique<sup>8</sup> ;
- le versement d'une indemnité de veuve<sup>9</sup> ;
- les droits successoraux d'une seconde épouse<sup>10</sup> ;
- l'exécution d'une obligation alimentaire<sup>11</sup>.

En revanche, le versement d'une assurance indemnité a par exemple été refusé<sup>12</sup>, de même que celui des prestations de sécurité sociale à la seconde épouse<sup>13</sup>.

### B. Les conditions de forme du mariage

#### 1. Le mariage célébré à l'étranger entre deux Français, ou entre un Français et un étranger

L'article 171-1 du Code civil reconnaît aux Français la possibilité de se marier à l'étranger selon les formes locales étrangères à condition de respecter les formalités préalables (art. 171-2 du Code civil).

Les mariages célébrés à l'étranger selon des formes civiles identiques à celles du droit français sont valables.

La jurisprudence refuse également d'annuler des mariages contractés selon des rites, mêmes éloignés des formes françaises, qu'il s'agisse :

- de mariages religieux<sup>14</sup> ;
- de cérémonies privées<sup>15</sup> ;
- ou de mariages sans forme, purement consensuels (c'est-à-dire qui ne nécessitent que l'échange de consentement des époux).

#### 2. Le mariage célébré à l'étranger entre étrangers

##### a. Le mariage célébré dans le pays dont les époux ont la nationalité

La validité de l'union ne pose pas de problème si elle a été célébrée conformément à la loi nationale des époux et à la loi du lieu de célébration<sup>16</sup>.

7. CA Paris, 1<sup>er</sup> mars 1922, S. 24, II, 65, note Audinet ; RCDIP 22-23, 10/CA Paris, 10 nov. 1964, Gaz. Pal. 1965, I, 45.

8. Alger, 1910, RCDIP 1913, 103.

9. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 oct. 1965, RCDIP 1966, 688.

10. CA Paris, 22 fév. 1978, RCDIP 1978, 507, note Batiffol.

11. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 jan. 1958, RCDIP 1958, 110.

12. CA Chambéry, 17 oct. 1961, RCDIP 1962, 496, note Lampué.

13. Cass. soc. 1<sup>er</sup> mars 1973 n° 71-12241 ; RCDIP 1975, 54, note Graulich.

14. Cass. civ. 15 oct. 1958, Bull. civ. 1958, I, 432, p. 347/ Cass. civ. 15 jui. 1963, Mme Attia, Bull. civ. 1963, I, 392, p. 355 ; RCDIP 1964, 732.

15. Req. 26 oct. 1910, Clunet 1913, 158.

16. Cass. civ. 21 jui. 1987, n° 84-14354 ; RCDIP 1988, 329, note Ancel.

### ***b. Le mariage célébré dans un pays tiers***

Si le mariage a été célébré selon les formes locales, il sera reconnu valable par le juge français, même si la loi nationale des époux leur imposait une autre forme<sup>17</sup>. Par exemple, le mariage entre deux Marocains célébré en Espagne et respectant les conditions de forme espagnoles, mais ne respectant pas les conditions de forme marocaines sera valable en France.

Si le mariage a été célébré selon les formes prévues par la loi nationale des époux, mais en violation des règles imposées par la loi du lieu de célébration, il faut se reporter à la jurisprudence sur le mariage religieux ou privé contracté en France par des étrangers conformément à leur loi nationale : le mariage sera considéré comme nul. Par exemple, le mariage de deux Marocains célébré en Espagne ne respectant pas les conditions de forme espagnoles sera nul en France.

17. *Cass. civ.*  
10 jui. 1973,  
n° 72-12187 ; *RCDIP*  
1974, 640, note *Nisard*.